

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-22-00044

DATE : 18 octobre 2022

| | | |
|--------------|---|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e JULIE CHARBONNEAU | Présidente |
| | D ^{re} ANDRÉANNE BOUCHARD, podiatre | Membre |
| | D ^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre | Membre |

D^{re} NANCY JUTEAU, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Requérante

c.

D^r SÉBASTIEN NADEAU, podiatre

Intimé

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DEMANDANT LA SUSPENSION
PROVISOIRE IMMÉDIATE DU DROIT DE L'INTIMÉ D'EXERCER
DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**
(Art. 122.0.1 à 122.0.5 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AUX CHEFS DE LA DÉNONCIATION, À LA PROMESSE ET AU PLAN D'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 23 septembre 2022, la requérante, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, signe une requête pour l'émission d'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé en vertu des articles 122.0.1 et suivants du *Code des professions*¹.

[2] Cette requête demande au Conseil d'ordonner la suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé considérant les accusations criminelles portées contre lui par une dénonciation datée du 4 février 2022.

[3] Lors de l'audience du 7 octobre 2022, l'intimé se représente seul et demande l'ajournement de l'audition de la requête afin de lui permettre de retenir les services d'un avocat avec lequel il a déjà eu certains échanges. Le Conseil accueille la demande d'ajournement et une audience est fixée au 13 octobre 2022. À cette date, l'intimé est représenté par une avocate.

[4] Au début de l'audience du 13 octobre 2022, le Conseil a soulevé d'office la nécessité de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* afin de protéger le nom de la personne mentionnée dans la dénonciation déposée au dossier de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

[5] Les parties ont informé le Conseil que cette dénonciation a un caractère public et que de telles ordonnances ne sont pas appropriées.

¹ RLRQ, c. C-26.

[6] Le Conseil a prononcé les ordonnances en indiquant que la présente décision disposerait de cette question.

[7] La requérante est d'avis que les accusations portées contre l'intimé sont en contravention directe avec les qualités essentielles à l'exercice de la profession de podiatre, et par le fait même, d'un professionnel de la santé qui vise avant tout la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être des individus.

[8] L'intimé soulève l'absence de compétence du Conseil à disposer de la requête soumise par la requérante. À défaut pour le Conseil de constater son absence de compétence, il l'invite à la prudence lors de son évaluation des conditions requises à l'octroi de la requête soumise. En somme, il conteste la requête.

QUESTIONS EN LITIGE

- A)** Considérant les circonstances du présent dossier, le Conseil est-il investi de la compétence requise afin de disposer de la demande pour l'émission d'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé?
- B)** Les infractions portées contre l'intimé sont-elles punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus?
- C)** La protection du public exige-t-elle qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé soit prononcée?
 - i)** Les accusations alléguées dans la dénonciation du 4 février 2022 ont-elles un lien avec l'exercice de la profession de podiatre?

ou

- ii) La confiance du public envers les membres de l'Ordre risque-t-elle d'être compromise si le Conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance?

D) Le Conseil doit-il rétracter l'ordonnance prononcée en vertu des dispositions de l'article 142 du *Code des professions* visant à assurer la confidentialité du nom de la personne mentionnée dans la dénonciation?

CONTEXTE

[9] La requérante témoigne et produit une preuve documentaire².

[10] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec entre le 11 juin 2011 et le 1^{er} avril 2021 et ensuite, depuis le 5 mai 2022³.

[11] La requérante relate que l'Ordre a reçu un appel d'une personne non identifiée au sujet de l'intimé. Cette personne s'est renseignée à savoir si un membre de l'Ordre faisant l'objet d'accusations de nature criminelle est autorisé à poursuivre l'exercice de la profession et elle a nommé l'intimé.

[12] Le 12 septembre 2022, la requérante a reçu une copie du dossier n° [...] qui comprend une dénonciation en date du 4 février 2022⁴, une promesse en date du 4 février

² Pièces R-1 à R-9.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce R-2.

2022⁵ ainsi que trois procès-verbaux informatisés des audiences des 10 mars, 13 mai et 22 juillet 2022 tenues devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale⁶.

[13] Elle passe en revue les quatre chefs d'accusation mentionnés dans la dénonciation, soit :

| Chefs | Accusations | Dispositions législatives |
|--------------|----------------------------|--|
| 1 | Harcèlement criminel | 264 (2) et 264(1) (3) a) du <i>Code criminel</i> passible de 10 ans d'emprisonnement |
| 2 | Voies de fait | 266a) du <i>Code criminel</i> passible de 5 ans d'emprisonnement |
| 3 | Blessier un animal | 445(1)a) et (2)a) du <i>Code criminel</i> passible de 5 ans d'emprisonnement |
| 4 | Communications harcelantes | 372(03) et (04)a) du <i>Code criminel</i> passible de 2 ans d'emprisonnement |

[14] La période d'infraction du premier chef est fixée entre le 1^{er} septembre 2019 et le 15 décembre 2021. Celle des chefs 2 et 3, à une date précise du mois d'août 2021 et celle du chef 4 entre le 24 août 2021 et le 15 décembre 2021.

[15] La promesse signée par l'intimé est accompagnée de conditions auxquelles il doit se conformer⁷. Outre celle de comparaître devant la Cour, la promesse comprend une interdiction de communication, directe ou indirecte, avec la personne mentionnée aux chefs de la dénonciation ainsi que des interdictions d'aller à une adresse précise et de pénétrer dans les secteurs de deux villes.

⁵ Pièce R-3.

⁶ Pièces R-4 à R-6.

⁷ Pièce R-3.

[16] La requérante souligne qu'au moment de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec signée en date du 5 mai 2022, l'intimé fait deux déclarations inexactes.

[17] Une première, en répondant par la négative à la question 7 qui se lit⁸ ainsi :

7 - Avez-vous fait ou faites-vous l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus au Canada ou à l'étranger ?

[18] Et une seconde, en répondant par l'affirmative à cette demande de déclaration solennelle⁹ :

Je, soussigné (e), déclare et affirme solennellement que les renseignements donnés dans le cadre de cette demande sont, à ma connaissance, complets, véridiques et authentiques, et que les documents fournis sont les miens

[19] La requérante est d'avis que les infractions portées contre l'intimé ont un lien avec l'exercice de la profession de podiatre. Sur ce point, elle produit en preuve un document intitulé : *Référentiel de compétences en médecine podiatrique*¹⁰.

[20] En contre-interrogatoire, elle admet qu'elle n'a pas pris connaissance de la divulgation de la preuve reçue par l'intimé. Elle admet également qu'elle n'est pas informée de la relation entre la personne mentionnée aux chefs d'accusation et l'intimé. Elle ajoute ne pas avoir communiqué avec cette personne.

[21] Lors de ses représentations, la requérante soumet que l'ensemble des accusations portées contre l'intimé, soit d'avoir agi à l'égard d'une personne dans

⁸ Pièce R-8, p. 2 et 3.

⁹ Pièce R-8, p. 2 et 3.

¹⁰ Pièce R-9.

l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, d'avoir commis des voies de fait et d'avoir blessé intentionnellement un animal de compagnie, est en contravention directe avec les qualités essentielles à l'exercice de la profession de podiatre, et par le fait même, d'un professionnel de la santé qui vise avant tout le respect du droit à l'intégrité de la personne ainsi que la promotion de la santé et du bien-être des individus. Il ne s'agit pas d'un évènement isolé.

[22] À son avis, les accusations démontrent une moralité douteuse de la part de l'intimé et portent ainsi directement atteinte à la sécurité et à la protection du public. De plus, elles sont de nature à affecter grandement la confiance que le public pourrait avoir envers l'intimé et envers la profession.

[23] Elle soutient que la perception du public en général et le lien de confiance de celui-ci à l'égard d'un professionnel sont des composantes essentielles à la protection du public.

[24] La requérante dépose des autorités au soutien de sa position¹¹.

[25] L'intimé n'offre pas de preuve.

¹¹ Sharon Godbout, « la suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle », *Repères*, décembre 2018, EYB2018, REP 2622; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2019 CanLII 20258 (QC OPQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, 2021 QCCDBQ 47; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sandhu*, 2022 QCCDIA 2; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2019 QCCS 3809, Requête pour permission d'appeler accueillie 2019 QCCA 1991, Appel rejeté, 2021 QCCA 678; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2020 QCCDIA 6.

[26] L'intimé par sa plaidoirie invoque plusieurs arguments.

[27] À titre de premier argument, il invoque l'absence de compétence du Conseil pour entendre la requête présentée. Bien qu'il soit actuellement inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 5 mai 2022, il n'y était pas inscrit à la date de la dénonciation, soit le 4 février 2022.

[28] L'intimé avance que l'infraction de voies de fait simples portée contre lui est au bas de l'échelle de gravité des infractions de même nature, dont les infractions d'agression armée ou d'infliction de lésions corporelles (art. 267 *C. cr.*) et l'infraction de voies de fait graves (art. 268 *C. cr.*). Ces infractions sont d'une gravité objective plus grande que l'infraction de voies de faits simples dont il fait l'objet.

[29] Il souligne qu'à la date visée par les chefs 2 et 3 de la dénonciation, il n'est pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec.

[30] L'intimé invite le Conseil à adopter une attitude prudente dans son évaluation des critères qui doivent le guider dans l'appréciation de l'ensemble des conditions nécessaires à l'imposition d'une suspension provisoire immédiate de son droit d'exercice.

[31] Il soutient que les infractions lui étant reprochées ne permettent pas à leur face même de conclure qu'il existe un lien avec l'exercice de la profession ni que la confiance du public requiert qu'une mesure soit imposée. En conséquence, les conditions de l'article 122.0.3 du *Code des professions* ne sont pas remplies.

[32] L'intimé plaide qu'« [...] ». Le contexte des accusations reprochées à la dénonciation est absent. Or, il devait être établi par la requérante, ce qu'elle a omis de faire.

[33] Il invite le Conseil à prendre note que plusieurs des autorités invoquées par la requérante font état de professionnels ayant admis le lien entre les infractions leur étant reprochées et l'exercice de leur profession, alors qu'il conteste l'existence de ce lien.

[34] Contrairement à certaines professions du domaine de la santé telles, les infirmières et infirmiers, les psychologues et les infirmières et infirmiers auxiliaires, l'exercice de la profession de podiatre n'implique pas de traiter des patients présentant un même niveau de vulnérabilité ou de détresse psychologique.

[35] Il demande le rejet de la mesure réclamée par la requérante visant à suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

[36] En réplique, la requérante est d'avis que la compétence du Conseil se cristallise au moment où la requête en suspension est déposée et que l'intimé est membre de l'Ordre à cette date.

[37] Elle mentionne qu'à son avis, [...] »

[38] La requérante invite le Conseil à ne pas minimiser l'exercice de la profession de podiatre puisqu'il est reconnu que des douleurs persistantes aux pieds ou des conditions handicapantes les affligeant affectent tant le bien-être physique que psychologique de la personne qui les subit.

[39] En supplique, l'intimé souligne que la divulgation de la preuve du dossier devant la Cour du Québec est disponible et que la requérante aurait pu en prendre connaissance. Il invite le Conseil à ne pas faire l'amalgame de toutes les professions du domaine de la santé et ajoute que des valeurs sont spécifiques à certaines professions.

ANALYSE

[40] Le Conseil procède à l'examen de la première question en litige.

A) Considérant les circonstances du présent dossier, le Conseil est-il investi de la compétence requise afin de disposer de la demande pour l'émission d'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé?

[41] Les articles 122.0.1 à 122.0.5 du *Code des professions* entrés en vigueur le 8 juin 2017 par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*¹² encadrent la demande formulée par la requérante.

¹² LQ 2017, c. 11.

[42] Les articles 122.0.1 et 122.0.3 du *Code des professions*¹³ énoncent ce qui suit :

122.0.1. Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

122.0.3. À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le Conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le Conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

[...]

[43] L'auteure, M^e Sharon Godbout, en conclusion de son article portant sur les dispositions au cœur du présent dossier, énonce que le critère de prudence doit guider le Conseil dans son analyse. Le Conseil souligne cet extrait¹⁴ :

Il faut garder à l'esprit que ces mesures prévues à l'article 122.0.1 sont des mesures d'exception qui interviennent avant même que le professionnel ne soit déclaré coupable de quelque infraction. En conséquence, les critères prévus aux articles 122.0.1 et suivants devront être appliqués avec prudence, au surplus, dans un contexte où les circonstances entourant la perpétration de l'infraction criminelle ne seront pas connues.

[Soulignements dans l'original]

¹³ RLRQ, c. C-26.

¹⁴ Sharon Godbout, « La suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle », *Repères*, décembre 2018, EYB2018, REP 2622.

[44] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec entre le 11 juin 2011 et le 1^{er} avril 2021 et ensuite, depuis le 5 mai 2022¹⁵.

[45] Or, il est exact qu'au moment où la dénonciation est signée, soit le 4 février 2022, l'intimé n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre¹⁶.

[46] Le 17 décembre 2021, l'intimé signe une promesse par laquelle il s'engage, notamment à ne pas communiquer avec la personne mentionnée dans la dénonciation¹⁷. À cette date, l'intimé n'est pas non plus inscrit au tableau de l'Ordre.

[47] Le 5 mai 2022, l'intimé complète et signe une demande afin d'être inscrit au tableau de l'Ordre¹⁸. Il est au fait de la dénonciation depuis environ trois mois et il a signé la promesse depuis environ cinq mois.

[48] Le 30 septembre 2022, la requête pour l'émission de l'ordonnance recherchée par la requérante en vertu des dispositions de l'article 122.0.1 et suivants du *Code des professions* est signifiée à l'intimé. Cette disposition est claire : « Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel [...]. » La seule exigence se situe au moment où la requête est déposée.

¹⁵ Pièce R-1.

¹⁶ Pièce R-2.

¹⁷ Pièce R-3.

¹⁸ Pièce R-8.

[49] À cette date, soit au 30 septembre 2022, l'intimé est un professionnel, membre de l'Ordre¹⁹.

[50] En outre, le Conseil juge que le 5 mai 2022, l'intimé fait le choix de redevenir membre de l'Ordre et d'accepter les exigences légales et réglementaires liées à l'exercice de la profession de podiatre. Au moment où la requête est signifiée à l'intimé, il est membre de l'Ordre et est imputable devant son ordre professionnel et les autorités disciplinaires.

[51] Ainsi, eu égard à la date de la signature de la dénonciation et aux dates des accusations criminelles invoquées par l'intimé afin de contester la compétence du Conseil, l'ensemble de ces arguments sont rejetés. Par ailleurs, le Conseil souligne, sans que cela soit déterminant, qu'au premier chef, l'accusation reprochée à l'intimé semble avoir cours sur une longue période, soit du 1^{er} septembre 2019 au 15 décembre 2021 alors qu'il est membre de l'Ordre, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2021.

[52] Une jurisprudence constante et de longue date établit que l'exercice d'une profession n'est pas un droit, mais bien un privilège²⁰.

[53] La compétence du Conseil étant établi, il y a lieu d'examiner les autres questions en litige.

¹⁹ RLRQ, c. C-26, art. 1 c).

²⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2016 QCTP 91.

B) Les infractions portées contre l'intimé sont-elles punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus?

[54] La mesure prévue à l'article 122.0.1 du *Code des professions* n'exige pas qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée à l'égard du professionnel avant que ce mécanisme de protection du public puisse être ordonné par une décision du conseil de discipline de l'Ordre concerné.

[55] Le législateur, par le libellé de l'article 122.0.1 de ce *Code*, vise uniquement des infractions dont la gravité est suffisamment élevée pour exiger que le professionnel qui en est accusé soit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans. De plus, il s'agit d'une mesure qui demeure en vigueur suivant les circonstances bien définies par l'article 122.0.4 du même *Code*.

[56] Ce critère imposé par le législateur est de nature purement objective. Une lecture des dispositions en rapport avec les infractions reprochées à l'intimé permet au Conseil de répondre par l'affirmative à cette question et voici pourquoi.

[57] Le chef 1 de la dénonciation reproche à l'intimé d'avoir commis l'acte interdit à l'article 264 (2) commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264 (1) (3) a) du *Code criminel* et passible de 10 ans d'emprisonnement, le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 266 a) du *Code criminel* et passible de 5 ans d'emprisonnement et finalement le chef 3 lui reproche d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 445 (1) a) et (2) a) du *Code criminel* et passible de 5 ans d'emprisonnement.

[58] Au surplus, l'intimé a reconnu que ce premier critère est rempli.

C) La protection du public exige-t-elle qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé soit prononcée?

i) Les infractions alléguées dans la dénonciation du 4 février 2022 ont-elles un lien avec l'exercice de la profession de podiatre?

[59] Le Conseil rappelle la teneur de l'article 23 du *Code des professions* :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[60] Il convient de définir l'exercice de la profession de podiatre.

[61] La *Loi sur la podiatrie* décrit ainsi l'exercice de la podiatrie²¹ :

7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il est titulaire d'un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions (chapitre C-26).

[62] Parmi les obligations prévues au *Code de déontologie des podiatres*²², on y retrouve les obligations suivantes :

7. Le podiatre adopte une conduite empreinte de modération et de dignité et recherche la protection de la santé et du bien-être de ses patients.

14. Le podiatre doit avoir une conduite irréprochable envers son patient ainsi qu'envers toute personne avec qui il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

²¹ RLRQ, c. P-12.

²² RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

15. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[63] La requérante produit un extrait d'un document réalisé par l'Ordre des podiatres du Québec intitulé « Référentiel de compétences en médecine podiatrique 2017²³ » à partir duquel le Conseil retient certaines exigences ainsi que certaines compétences propres à l'exercice de la profession de podiatre. Le rôle du podiatre y est ainsi décrit²⁴ :

Le podiatre joue également le rôle de promoteur de la santé où il met à profit son expertise en médecine podiatrique auprès des communautés et des autres professionnels de la santé afin d'améliorer la compréhension de la santé de pieds et de favoriser l'accès et la disponibilité des soins podiatriques dans ses différents milieux de pratique. En tant qu'érudit, le podiatre assure, en tout temps, l'excellence de la pratique de la médecine podiatrique et son expertise en médecine podiatrique, et contribue à l'avancement et au progrès de la profession. Finalement, le podiatre assume le rôle de professionnel où il priorise la santé des pieds et le bien-être de ses patients et s'engage à établir et à maintenir des soins en médecine podiatrique optimaux.

[...]

L'environnement dans lequel le podiatre pose ses actes professionnels doit être sécuritaire.

[...]

Parce que la maladie n'affecte pas que le patient, mais également sa famille et ses proches, le podiatre doit chercher à établir et à maintenir une relation professionnelle de confiance mutuelle entre lui-même et son patient, ainsi que sa famille et ses proches aidants. Il doit adopter une conduite professionnelle et empathique tant sur le plan physique, mental ou affectif avec son patient et sa famille.

[...]

[64] Les dispositions de l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* prévoient²⁵ ce qui suit :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants :

²³ Pièce R-9, Référentiel de compétences en médecine podiatrique 2017.

²⁴ Pièce R-9, p. 2, 3 et 9.

²⁵ RLRQ, c. P-12, r. 4.

- 1 la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2 les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- [...]
- 5 une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
- 6°la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
- 7°une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
- 8°les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
- [...]

[65] Les dispositions citées ainsi que le « Référentiel de compétences en médecine podiatrique 2017 » établissent que l'exercice de la podiatrie amène ce professionnel de la santé à avoir accès à l'intimité de ses patients que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[66] Le Conseil retient des représentations des parties que les accusations alléguées dans la dénonciation auraient été commises dans la sphère de la vie privée de l'intimé.

[67] Ce faisant, le Conseil adopte les critères et les enseignements du Tribunal des professions qui réaffirment que des infractions criminelles commises dans la sphère privée d'un professionnel peuvent avoir un lien avec l'exercice de la profession²⁶.

[68] À l'instar de l'intimé, le Conseil estime que les autorités remises et dans lesquelles le lien entre les infractions reprochées et l'exercice de la profession est admis par le

²⁶ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge, supra, note 11; Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des) c. Nareau, supra, note 11.*

professionnel doivent être appliquées au dossier de l'intimé avec prudence puisque cette reconnaissance est absente en l'espèce. Parmi les autorités remises, seules les affaires *Thivierge*²⁷ et *Lavoie*²⁸ présentent une similitude avec le cas en l'espèce vu que les deux professionnels visés contestent le lien entre l'exercice de la profession et les infractions leur étant reprochées.

[69] Dans le dossier *Thivierge*²⁹, le Tribunal des professions élabore un test invitant le Conseil à déterminer si le comportement révélé par les infractions criminelles met en cause des qualités essentielles à l'exercice de la profession.

[64] Dans certains cas, même si l'infraction criminelle a été commise dans la sphère de la vie privée, le lien entre les infractions reprochées et l'exercice de la profession est facile à faire. Dans d'autres cas, un peu moins.

[65] L'auteure Me Marie Paré préconise le test suivant :

« [...] si le comportement révélé par les infractions criminelles met en cause des qualités essentielles à l'exercice de la profession. Si la réponse à cette question est positive, le fait que l'infraction ait été ou non commise dans le cadre d'une relation professionnelle ne sera pas déterminant. Le contraire est également vrai: une infraction criminelle qui n'offre pas de lien intrinsèque avec les actes normalement posés dans l'exercice d'une profession peut fort bien entraîner l'application de l'article 55.1 C.P. lorsqu'elle a été commise dans le cadre d'une relation professionnelle. Dans un cas comme dans l'autre, le Bureau pourra conclure à l'existence d'un lien entre l'infraction et l'exercice de la profession.

[...]

[66] Maître Paré réfère ainsi à l'exercice de la profession en général et non à l'exercice de la profession révélé par la pratique du professionnel en cause.

[...]

[85] Il va sans dire que les qualités essentielles liées à l'exercice d'une profession varient d'une profession à l'autre. Par exemple, certaines professions du domaine de la santé sont plus exigeantes à l'égard de leurs membres pour des

²⁷ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge, supra, note 11.*

²⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie, supra, note 11.*

²⁹ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge, supra, note 11.*

infractions à caractère sexuel en raison du fait que ceux-ci ont accès à l'intimité de personnes souvent vulnérables sur le plan physique et/ou psychologique.

[Références omises]

[70] Par la suite, dans l'affaire *Nareau*, le Tribunal des professions procède à une analyse basée sur le jugement du Tribunal dans l'affaire *Thivierge* tel qu'en fait foi cet extrait³⁰ :

[29] En appel, le Tribunal des professions se livre à une étude complète de la question et à une relecture précisée de la jurisprudence des dernières années. Il conclut que la démarche visant à établir l'existence ou non d'un lien avec l'exercice de la profession se déroule en deux étapes qu'il décrit ainsi :

[79] On retient aussi de cette jurisprudence que la première étape visant à déterminer l'existence d'un lien entre la commission d'infractions criminelles et l'exercice d'une profession consiste à examiner la nature des infractions dont le professionnel a été reconnu coupable, leur gravité de même que les circonstances entourant leur commission et ce, en relation avec les qualités essentielles à l'exercice de cette profession. Si le Conseil conclut à l'absence de lien, l'exercice s'arrête à cette première étape.

[80] Si le Conseil conclut à l'existence d'un lien entre la commission des infractions criminelles et l'exercice de la profession visée, il y a alors lieu d'aborder la seconde étape de l'exercice prévu aux articles 55.1 et 149.1 C. prof. À cette deuxième étape, le décideur prend en compte la pratique spécifique du professionnel visé afin de décider s'il est opportun d'imposer des sanctions et, le cas échéant, lesquelles.

[Soulignements dans l'original]

[71] Toujours dans l'affaire *Nareau*³¹, le Tribunal des professions revient sur la notion de la protection du public en citant un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Salomon* qui définit avec précision les paramètres de la protection du public en matière disciplinaire :

³⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des) c. Nareau, supra*, note 11.

³¹ *Ibid.*

[40] L'objectif poursuivi est la protection du public dont le volet perception du public revêt ici une importance particulière. Rappelons l'enseignement de la Cour d'appel dans *Salomon* :

Protection du public

[75] De fait, la mission première des ordres professionnels – et singulièrement celle de leur comité de discipline – est d'assurer la protection du public. Je suis plutôt d'accord avec l'avocat de Salomon lorsqu'il plaide que l'article 55.1 C.p. vise à assurer une protection immédiate au public et que les autres critères, dont l'exemplarité, doivent demeurer l'apanage du Comité de discipline. Par ailleurs, je ne suis pas certain, contrairement à ce prétend l'avocat de Salomon, qu'on puisse tracer une cloison étanche entre la protection du public et la perception du public. La dernière n'est-elle pas une composante de la première? **Le public n'est-il pas en droit de croire que les ordres professionnels prennent toutes les mesures pour éviter que certains de leurs membres, dont l'honnêteté a été mise en doute, ne puissent offrir leurs services au public?**

[Caractère gras et soulignement dans l'original]
[Référence omise]

[72] Par ailleurs, l'auteure Sharon Godbout illustre le caractère particulier des professionnels de la santé par ces propos³² :

Chez les professionnels œuvrant dans le domaine de la santé, nous pouvons penser que les infractions criminelles contre la personne présentent un lien avec l'exercice de leur profession. Ces infractions ont en commun la menace à l'intégrité physique ou psychologique de personnes.

[73] Dans les circonstances du présent dossier, le Conseil estime que le lien avec l'exercice de la profession ne pose aucune difficulté, puisque les infractions mentionnées sous les chefs 1 et 2 et alléguées dans la dénonciation, soit d'avoir agi à l'égard d'une personne dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de

³² Sharon Godbout, « La suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle », *Repères*, décembre 2018, EYB2018, REP 2622.

ses connaissances et de s'être livré à des voies de fait, portent directement atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes.

[74] L'article 264 du *Code criminel* est titré de l'expression harcèlement criminel, ce qui résume la disposition.

[75] La nature même des actes reprochés à l'intimé contredit l'essence de la profession de podiatre qui, en fonction de différentes dispositions légales et réglementaires, amène ce professionnel de la santé à avoir accès à l'intimité de ses patients que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[76] En somme, dans le présent dossier, les accusations (chefs 1 et 2) apparaissant dans la dénonciation sont amplement suffisantes pour conclure que les infractions reprochées à l'intimé ont un lien avec l'exercice de la profession de podiatre.

[77] À l'aide des circonstances propres au présent dossier et également en fonction des affaires *Thivierge*³³ et *Lavoie*³⁴, le Conseil détermine que l'intimé n'est plus en mesure d'exercer la médecine podiatrique, soit de recommander des mesures thérapeutiques appropriées à l'égard de tout patient qu'il soit vulnérable ou non.

[78] Ainsi, le Conseil conclut, à ce stade des procédures, que le lien entre les infractions reprochées à l'intimé et l'exercice de la profession est manifeste et il en résulte que la protection du public exige qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé soit prononcée.

³³ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, supra, note 11.

³⁴ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, supra, note 11.

ii) La confiance du public envers les membres de l'Ordre risque-t-elle d'être compromise si le Conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance?

[79] Cette deuxième question est alternative et s'applique, selon le libellé de l'article 122.0.3 du *Code des professions*, dans l'éventualité où le lien entre l'infraction reprochée au professionnel et l'exercice de la profession est moins probant.

[80] Bien que le Conseil ait conclu que le lien entre les infractions reprochées à l'intimé et l'exercice de la profession est établi, le Conseil s'emploie à déterminer si la confiance du public envers les membres de l'Ordre serait compromise si aucune ordonnance de suspension provisoire n'était prononcée à l'égard de l'intimé.

[81] [...] ³⁵.

[82] Cet énoncé traduit bien que la confiance du public envers les membres de l'Ordre serait grandement compromise si aucune ordonnance de suspension provisoire n'était prononcée à l'égard de l'intimé.

[83] En conclusion, bien que le législateur énonce deux critères alternatifs et non cumulatifs dans l'analyse des infractions reprochées à un professionnel (le lien avec l'exercice de la profession ou la confiance du public envers les membres de l'Ordre), le Conseil est d'avis que ces deux critères sont satisfaits en la présente instance.

³⁵ [...].

[84] La requérante requiert que l'intimé soit condamné au paiement des frais de publication d'un avis de la décision du Conseil prononçant une ordonnance de suspension provisoire immédiate ainsi qu'au paiement des déboursés.

[85] Le Conseil fait droit à la demande de publication d'un avis de sa décision puisque celle-ci est en lien direct avec la protection du public³⁶.

[86] Quant aux déboursés, le Conseil applique la règle générale applicable en droit disciplinaire voulant que la partie qui succombe les assume³⁷.

D) Le Conseil doit-il rétracter l'ordonnance prononcée en vertu des dispositions de l'article 142 du *Code des professions* visant à assurer la confidentialité du nom de la personne mentionnée dans la dénonciation?

[87] Les parties sont d'avis que la dénonciation ayant un caractère public, aucune ordonnance n'est requise au dossier du Conseil de discipline afin de protéger le nom de la personne qui y est mentionnée.

[88] Les dispositions de l'article 122.0.4 du *Code des professions* prévoient que l'ordonnance demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des éventualités mentionnées dans cette disposition se produisent :

122.0.4 L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

³⁶ RLRQ, c. C-26, art. 122.0.3.

³⁷ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97.

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.

[89] La requérante a témoigné ne pas avoir contacté la personne mentionnée dans la dénonciation et elle affirme que la divulgation des infractions de nature criminelle reprochées à l'intimé lui provient d'une personne non identifiée.

[90] Le Conseil doit déterminer, avant d'émettre une ordonnance de confidentialité, que celle-ci satisfait aux critères du test établi dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*. Ce test fut récemment reformulé dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*³⁸ sous la plume du juge Kasirer, j.c.s.c. :

[...]

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important ;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque ; et

³⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[91] Au niveau du premier critère, le Conseil est d'avis que la publication du nom de la personne mentionnée dans la dénonciation ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier poserait un risque sérieux pour un intérêt public important, soit celui de la protection de la vie privée.

[92] En ce qui concerne le second critère, le Conseil estime que l'ordonnance est nécessaire pour le dossier du conseil de discipline afin d'écartier ce risque sérieux et qu'à ce stade-ci, d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écartier ce risque.

[93] De plus, les conclusions de la présente décision ont cours pour une période maximale de 120 jours. La requérante n'a pas eu l'occasion de discuter avec la personne mentionnée aux chefs de la dénonciation. Cette personne pourrait invoquer certaines circonstances qui pourraient amener la requérante à reconsidérer sa position et soumettre une demande au Conseil ou au contraire, demander la rétractation de l'ordonnance prononcée.

[94] Finalement, quant au troisième critère, considérant la portée limitée dans le temps de la présente décision, du témoignage de la requérante et du stade du présent dossier, le Conseil juge que du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[95] Par ailleurs, il est toujours loisible aux parties de saisir le Conseil d'une demande de rétractation en tout temps³⁹, et ce, avant même l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités prévues à l'article 122.0.4 du *Code des professions*.

[96] En conclusion, le Conseil détermine que l'ordonnance prononcée en la présente instance en vertu des dispositions de l'article 142 du *Code des professions* qui vise à assurer la confidentialité du nom de la personne mentionnée dans la dénonciation doit demeurer en vigueur et ne doit pas être rétractée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[97] **ACCUEILLE** la requête pour l'émission d'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé présentée par la requérante en vertu de l'article 122.0.1 et suivants du *Code des professions*.

[98] **ORDONNE** la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession de podiatre.

[99] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec de publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu d'exercice de l'intimé conformément à l'article 122.0.3 du *Code des professions*.

[100] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais de publication d'un avis de la présente décision ordonnant la suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé.

³⁹ *R. c. Adams*, 1995 CanLII 56 (CSC); *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33.

[101] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

D^{re} ANDRÉANNE BOUCHARD, podiatre
Membre

D^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctot
M^e Marie-Hélène Lanctot
Lanctot Avocats, S.A.
Avocats de la requérante

M. Sébastien Nadeau
Intimé (agissant personnellement)
(Audience du 7 octobre 2022)

M^e Calypso Dubois-Lapointe
Jean-Claude Dubé Avocats, S.A.
Avocats de l'intimé
(Audience du 13 octobre 2022)

Dates d'audience : 7 et 13 octobre 2022